



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/20370/Add.22  
15 juin 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS  
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT  
OU EN EST LEUR EXAMEN

### Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/20370 du 11 janvier 1989 et S/20370/Add.16 du 2 mai 1989.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 10 juin 1989, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation dans les territoires arabes occupés (voir S/11935/Add.18, S/11935/Add.19, S/11935/Add.20, S/11935/Add.21, S/11935/Add.44, S/11935/Add.45, S/13033/Add.9, S/13033/Add.10, S/13033/Add.11, S/13033/Add.28, S/13737/Add.7, S/13737/Add.8, S/13737/Add.18, S/13737/Add.20, S/13737/Add.22, S/13737/Add.50, S/14326/Add.50, S/14840/Add.1, S/14840/Add.2, S/14840/Add.3, S/14840/Add.4, S/14840/Add.12, S/14840/Add.13, S/14840/Add.15, S/14840/Add.16, S/14840/Add.45, S/15560/Add.6, S/15560/Add.7, S/15560/Add.20, S/15560/Add.30, S/15560/Add.31, S/16880/Add.26, S/17725/Add.3, S/17725/Add.4, S/17725/Add.48, S/17725/Add.49, S/18570/Add.49, S/18570/Add.50, S/18570/Add.51, S/19420/Add.1, S/19420/Add.2, S/19420/Add.4, S/19420/Add.5, S/19420/Add.13, S/19420/Add.15, S/20370/Add.5 et S/20370/Add.6)

Dans une lettre datée du 31 mai 1989 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/20662), le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de président du Groupe des Etats arabes à l'Organisation des Nations Unies pour le mois de mai 1989, a demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la situation dans le territoire palestinien occupé.

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question de sa 2863e à sa 2867e séance, tenues du 6 au 9 juin 1989, sur la base de cette demande.

Au cours de ces séances, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité sur leur demande, les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de Barheïn, du Bangladesh, de Cuba, d'Israël, du Japon, de la Jordanie, du Koweït, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Mauritanie, du Pakistan, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tunisie, du Yémen, du Yémen démocratique et du Zimbabwe, à participer au débat sans droit de vote.

A la 2863e séance, le 6 juin 1989, le Président a appelé l'attention sur la demande formulée dans la lettre datée du 5 juin 1989 (S/20669), adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies tendant à ce que, comme il l'avait fait précédemment, le Conseil de sécurité invite l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à participer au débat. Le Président a déclaré que cette demande n'était pas formulée en vertu de l'article 37 ou de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité; s'il y était fait droit, le Conseil inviterait l'Observateur permanent de la Palestine à participer, non en vertu de l'article 37 ou de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, mais avec les mêmes droits de participation qu'en vertu de l'article 37.

A l'issue du débat, le Conseil de sécurité a adopté la proposition par 11 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique) avec 3 abstentions (Canada, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

En réponse à la demande datée du 5 juin 1989 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Algérie (S/20670), le Conseil de sécurité, à la 2863e séance, tenue le 6 juin 1989, en s'autorisant de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, a adressé une invitation à M. Clovis Maksoud.

En réponse à la demande datée du 5 juin 1989 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Arabie saoudite (S/20673), le Conseil de sécurité, à la 2863e séance, tenue le 6 juin 1989, en s'autorisant de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, a adressé une invitation à M. A. Engin Ansay.

A la 2864e séance, tenue le 7 juin 1989, le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/20677), présenté par l'Algérie, la Colombie, l'Ethiopie, la Malaisie, le Népal, le Sénégal et la Yougoslavie, qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre en date du 31 mai 1989, reçue du Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies agissant en sa qualité de président du Groupe arabe pour le mois de mai,

Ayant à l'esprit les droits inaliénables de tous les peuples, reconnus par la Charte des Nations Unies et proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Rappelant ses résolutions pertinentes sur la situation dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, en particulier ses résolutions 446 (1979), 465 (1980), 607 (1988) et 608 (1988),

Rappelant le rapport du Secrétaire général en date du 21 janvier 1988, présenté en application de la résolution 605 (1987), et en particulier les recommandations qui y sont formulées (S/19443),

Gravement préoccupé et alarmé par l'aggravation des souffrances du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé,

Ayant été informé des récentes violations des droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,

1. Déplore vivement la politique et les pratiques d'Israël, puissance occupante, qui porte atteinte aux droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire occupé, ainsi que les attaques de civils armés contre des villes et villages palestiniens et la profanation du saint Coran;

2. Demande à Israël, puissance occupante et Haute Partie contractante à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de reconnaître l'applicabilité de jure de la convention au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et d'assumer pleinement les obligations qui lui incombent en vertu de cet instrument, notamment sa responsabilité pour ce qui est du traitement appliqué par ses agents aux personnes protégées;

3. Rappelle qu'en vertu de l'article premier de la Convention, toutes les Hautes Parties contractantes sont tenues de faire respecter la Convention en toutes circonstances;

4. Exige qu'Israël cesse immédiatement d'expulser des civils palestiniens du territoire occupé et assure le retour immédiat, dans des conditions de sécurité, de ceux qui ont déjà été expulsés;

5. Se déclare gravement préoccupé par la fermeture prolongée des écoles dans certaines parties du territoire occupé, avec toutes les conséquences néfastes qui en résultent pour l'éducation des enfants palestiniens, et demande à Israël d'autoriser la réouverture immédiate de ces écoles;

6. Prie le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens dont il dispose, à suivre la situation dans le territoire palestinien occupé, de lui présenter régulièrement et en temps utile des rapports contenant ses recommandations quant aux moyens d'assurer le respect de la Convention et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé, y compris Jérusalem,

7. Prie le Secrétaire général de soumettre le premier de ces rapports le 23 juin 1989 au plus tard;

8. Décide de garder à l'étude la situation dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

A la 2867e séance, le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution (S/20677) qui a recueilli 14 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique) et zéro abstention et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité.

La situation à Chypre (voir S/11185/Add.28, A/11185/Add.29, S/11185/Add.32, S/11185/Add.34, S/11185/Add.49, S/11593/Add.7, S/11593/Add.8, S/11593/Add.9, S/11593/Add.10, S/11593/Add.23, S/11593/Add.24, S/11593/Add.49, S/11935/Add.23, S/11935/Add.24, S/11935/Add.50, S/12269/Add.24, S/12269/Add.35, S/12269/Add.36, S/12269/Add.37, S/12269/Add.50, S/12520/Add.23, S/12520/Add.45, S/12520/Add.47, S/12520/Add.49, S/13033/Add.23, S/13033/Add.49, S/13737/Add.23, S/13737/Add.49, S/14326/Add.22, S/14326/Add.50, S/14840/Add.24, S/14840/Add.50, S/15560/Add.24, S/15560/Add.46, S/15560/Add.50, S/16270/Add.17, S/16270/Add.18, S/16270/Add.23, S/16270/Add.49, S/16880/Add.23, S/16880/Add.37, S/16880/Add.49, S/17725/Add.23, S/17725/Add.49, S/18570/Add.23, S/18570/Add.50, S/19420/Add.24 et S/19420/Add.50)

A la 2868e séance, tenue le 9 juin 1989, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question sur la base du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période du 1er décembre 1988 au 31 mai 1989 (S/30663 et Add.1).

Le Président, avec le consentement du Conseil de sécurité, a invité sur leur demande les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer au débat sans droit de vote.

Comme suite à ce qui avait été décidé d'un commun accord au cours des consultations, le Président, avec l'assentiment du Conseil et en s'autorisant de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, a adressé une invitation à M. Ozer Koray.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/20679) qui avait été établi durant les consultations du Conseil.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution (S/20679) et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 634 (1989).

La résolution 634 (1989) est libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité.

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 31 mai 1989 (S/20663 et Add.1),

Notant aussi que le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité prolonge pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant en outre que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1989,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. Prolonge à nouveau, pour une période prenant fin le 15 décembre 1989, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);
2. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de le tenir informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 novembre 1989 au plus tard;
3. Demande à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

A l'issue du vote, le Président a déclaré qu'à la suite des consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom des membres de cet organe, la déclaration suivante (S/20682) :

"Les membres du Conseil de sécurité se félicitent des pourparlers directs engagés en août 1988 sous les auspices du Secrétaire général, dans le contexte de sa mission de bons offices à Chypre, et réaffirment leur soutien à ces pourparlers. Ils rendent hommage au Secrétaire général et à son Représentant spécial pour les efforts inlassables qu'ils déploient afin de réaliser des progrès.

Les membres du Conseil notent que 25 années se sont écoulées depuis la création de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Ils regrettent qu'il n'ait pas été possible au cours de cette période de parvenir à un règlement négocié de tous les aspects du problème de Chypre.

Considérant l'étape importante où sont actuellement les pourparlers, les membres du Conseil engagent les deux parties à redoubler d'efforts, à faire preuve de souplesse et à apporter leur soutien et leur coopération sans réserve aux efforts déployés par le Représentant spécial à Chypre pour parvenir à un règlement négocié, juste et durable.

Les membres du Conseil constatent aussi avec une profonde satisfaction que des positions militaires ont été évacuées récemment et prient instamment les deux parties d'envisager de prendre, en collaboration avec les autorités de l'ONU, d'autres mesures visant à réduire les tensions, à prévenir les incidents et à créer une atmosphère de bonne volonté, ainsi qu'à maintenir un climat favorable à un règlement.

Les membres du Conseil notent que le Secrétaire général a l'intention de rencontrer les deux parties à la fin du mois de juin et espèrent comme lui que cette réunion sera fructueuse. Ils lancent un appel aux parties en cause pour qu'elles coopèrent avec le Secrétaire général en vue de réaliser des progrès substantiels sur la voie d'un règlement global."

-----

